

N° 47 / 2012 pénal.
du 15.11.2012.
Not. 988/10/XD
Numéro 3135 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 mars 2012 sous le numéro 192/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 avril 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 25 mai 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de **X.)** ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'**X.**) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, du chef de banqueroute frauduleuse, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis ainsi qu'à une amende ; que sur appel au pénal et au civil du prévenu et appel au pénal du Ministère Public, la Cour d'appel a annulé le jugement attaqué pour autant que les premiers juges avaient prononcé une peine illégale ; qu'en évoquant et statuant à nouveau la Cour d'appel a condamné **X.**) à une seule peine d'emprisonnement assortie du sursis et le jugement entrepris a été confirmé pour le surplus ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « *de la violation du contrôle de l'élément moral de l'infraction de la banqueroute frauduleuse.* »

Attendu que les juges d'appel ont retenu :

« Force est en effet de relever que le prévenu, qui ne pouvait ignorer à la suite de l'inventaire de la faillite et de la mise en demeure du curateur, que ce dernier était à la recherche des éléments du fonds de commerce manquants, a donné des explications contradictoires concernant le sort de ces biens mobiliers, affirmant d'abord qu'il s'agissait d'objets appartenant à son père, voire de déchets qu'il aurait éliminés, puis avoir déposé les objets à l'adresse de sa grand-mère en vue de les faire vendre au profit de la banque qui disposait d'un gage sur le fonds de commerce et que ce n'est qu'à l'audience du tribunal correctionnel qu'il a fait plaider qu'il était disposé à restituer les objets au curateur. Il s'en suit que l'intention dolosive dans son chef est établie. » ;

Qu'ils ont ainsi à suffisance de droit caractérisé l'élément moral de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Monique FELTZ, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.